



COUR DE CASSATION DE LA
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

**BULLETIN DES ARRÊTS
DE LA COUR DE CASSATION**

ANNÉES JUDICIAIRES

2011 - 2012

2012 - 2013

2013 - 2014



COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

BULLETIN DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION

ANNÉES JUDICIAIRES

2011 - 2012

2012 - 2013

2013 - 2014

Publication réalisée avec le
soutien financier de



USAID | HAITI

AVERTISSEMENT: Les opinions des auteurs exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement les vues de l'Agence américaine pour le développement international ou du gouvernement des États-Unis

Mot du Président de la Cour de Cassation

Voici un travail utile et nécessaire. Voici un ensemble de quatre-vingt-dix arrêts rendus pour les années judiciaires 2011 à 2014. La présente publication que nous avons l'honneur de présenter est une réalisation de la Cour de cassation avec l'aide des Magistrats, du greffe et de la Direction de documentation de ladite Cour. Nous les en remercions vivement pour la qualité du travail accompli.

Ils se sont attelés à faire le tri des arrêts les plus significatifs rendus par la juridiction suprême d'Haïti sur la base d'un regroupement suivant les principaux domaines de la pratique judiciaire haïtienne. Nous voulons dire par là : le droit civil et la procédure civile, le droit commercial, le droit du travail et le droit pénal et la procédure pénale.

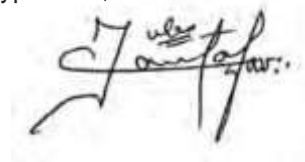
Chaque arrêt est présenté de la manière suivante : d'abord la fiche de l'arrêt présentant l'identification de l'arrêt, la date et la section l'ayant rendu, les parties au procès, la décision attaquée, les textes de loi appliqués, le résumé de l'arrêt. Ensuite vient le texte même de l'arrêt. Ainsi, l'intéressé, par un simple coup d'œil sur la fiche, détient les informations clés relatives à la décision concernée.

Il s'agit d'un concept nouveau qui veut, par son amélioration, rendre un hommage mérité au regretté Jacob Jean Baptiste qui, par ses propres moyens, s'évertuait à rendre accessible aux juristes haïtiens les décisions rendues par la Cour de cassation.

La nécessité de ce travail est le fruit d'une carence et d'un besoin. Carence des autorités ne s'intéressant pas à cette source du droit pour des raisons diverses. Besoin de certains désireux de connaître les solutions appliquées au cas par cas.

Peut-être est-il nécessaire de rappeler que la loi ne peut tout prévoir et que le juge doit l'interpréter, l'adapter et la compléter. C'est le juge qui rend la règle de droit vivante par l'application qu'il en fait. Bien que les décisions de justice sont des décisions individuelles, elles peuvent se muer en des règles générales, abstraites et hypothétiques. Ainsi, au-delà de sa fonction individualisante, l'acte juridictionnel comporte une fonction généralisante. Et cette mutation est d'autant importante quand elle se manifeste à travers la juridiction la plus élevée de la hiérarchie judiciaire.

Dans la logique de ce qui précède, nous admettons que cette publication permettra l'émergence de nouvelles règles et constitue une participation à l'avancement du droit haïtien. Les solutions proposées par la Cour de cassation seront acceptées par les uns, critiquées par les autres. Ce sera une occasion pour donner vie à la contradiction, principe cher à tout juriste. Peu importe le sentiment de chacun, sa continuation est à souhaiter surtout si nous voulons, sans hypocrisie, construire réellement un Etat de droit.



Jules CANTAVE
Président de la Cour de Cassation

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI		
N^{os} d'identification de l'arrêt	RG : 4586	# Arrêt : 4019
Date de l'arrêt et section	15 novembre 2011, 2 ^{eme} section	
Domaine de l'arrêt	Droit civil	
Mots clés	Pourvoi en cassation - nullité de la déclaration - irrecevabilité	
Parties	Demanderesse en cassation: le sieur Cyrien Anthony Défenderesse : Ernest Louizaire	
Décision attaquée	Jugement du Tribunal première instance des Cayes en date du 12 avril 2010	
Textes de loi appliqués	Arts. : 354, 356, 368, 369, 412, et 64 du CPC et l'art. 33 de la loi du 27 novembre 2007	
Résumé		
Le demandeur qui entend se pourvoir en cassation doit impérativement élire domicile à Port-au-Prince sous peine de nullité de la déclaration de pourvoi et conséquemment d'irrecevabilité du pourvoi.		

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI du sieur Cyrien Anthony, propriétaire, demeurant et domicilié à Simon, section communale des Cayes identifié au no: 001-647- 812-3; ayant pour avocat constitué Me Pierre Richard Piard du Barreau des Cayes, identifié, patenté et imposé aux nos: 007-263-484-7; 07-04-99-1970-03-00037; A-2272662 et A-2062410 avec élection de domicile au cabinet dudit avocat sis au 36, ave Cartagena, Cité Union, bloc Oxfam, Cayes République d'Haïti ;

En cassation d'un jugement du Tribunal de première instance des Cayes jugeant en ses attributions civiles d'appel des sentences du juge de paix rendu le douze avril deux mille dix entre lui et le sieur Ernest Louizaire , propriétaire demeurant et domicilié à Dexcia, section communale des Cayes, identifié au no 001-205-743-5 ayant pour avocats Mes Veleau Pinette et Rockefeller Julien du barreau des Cayes régulièrement identifiés, patentés et imposés avec élection de domicile tant au cabinet desdits avocats sis à la rue Général Marion # 48 Cayes qu'au greffe de la Cour de cassation de la République. ;

OUI à l'audience ordinaire et publique du mardi sept mai deux mille onze, les parties n'étant pas représentées à la barre, Me Joseph Emmanuel Saint-Amour, substitut commissaire du gouvernement, en la lecture des conclusions de Me Frantzi Philémon, commissaire du gouvernement de ce ressort, tendant à l'irrecevabilité du pourvoi ;

VU l'acte déclaratif de pourvoi, le jugement dénoncé ensemble l'exploit de sa signification, les requêtes des parties ensemble leurs exploits de signification et les autres pièces à l'appui, le récépissé de l'amende consignée, les susdites conclusions du ministère public et les textes de loi invoqué ;

ET APRÈS DÉLIBÉRATION EN CHAMBRE DU CONSEIL AU VŒU DE LA LOI ;

SUR UNE ACTION POSSESSOIRE initiée par Cyrien Anthony contre Ernest Louizaire et Escot Denis, le tribunal de paix des Cayes a ordonné le trente et un mars deux mille neuf l'expulsion des maisons du requérant les sieurs Escot Denis et Ernest LOuizaire ;

Mécontent, Ernest Louizaire par acte du dix-sept avril deux mille neuf a interjeté appel par-devant le Tribunal de première instance des Cayes jugeant en ses attributions civiles d'appel des sentences du juge de paix, lequel a rendu contradictoirement le vingt-et-un décembre deux mille neuf un jugement dont le dispositif est ainsi conçu: « PAR CES MOTIFS, le ministère public entendu, ordonne la nullité de l'acte du 17 avril 2009 et ordonne à la partie de faire ce que de droit».-

Le vingt-trois décembre de la même année Ernest Louizaire a relevé de nouveau appel de ladite sentence et le Tribunal de première instance des Cayes, le douze Avril deux mille dix a décidé ainsi : «PAR CES MOTIFS, le Tribunal accueille la demande et ordonne la poursuite des débats, faits droit à la demande de mise en continuation de Me Piard afin de faire ce que de droit» ;

CONTRE cette décision, Cyrien Anthony s'est pourvu en cassation par déclaration du vingt-deux avril deux mille dix au greffe du Tribunal de première instance des Cayes.

À l'appui de son pourvoi, il présente l'unique moyen suivant:

Incompétence, excès de pouvoir, dénaturation des faits et violation flagrante des articles 354, 356, 368, 369, 412, 64 CPC et l'article 33 de la loi du 27 novembre 2007 sur le statut de la magistrature.

Le défendeur a produit en opposant au recours trois fins de non-recevoir.

Le ministère public a soulevé l'irrecevabilité du pourvoi.

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE DU MINISTERE PUBLIC

ATTENDU QUE le ministère public a souligné la nullité de la déclaration de pourvoi de Ernest Louizaire du fait que demeurant aux Cayes, il a élu domicile au cabinet de son avocat aux Cayes et non à Port-au-Prince ;

ATTENDU QUE l'article 424 du CPC est ainsi stipulé : «Dans la huitaine de la déclaration du pourvoi, le demandeur fera signifier au défendeur un acte contenant ses moyens avec élection de domicile à Port-au-Prince, s'il n'y demeure pas, le tout à peine de nullité de la déclaration du pourvoi» ;

ATTENDU QUE dans la signification faite au défendeur le vingt-deux avril deux mille dix le sieur Ernest Louizaire a élu domicile au cabinet de son avocat Me Pierre Richard Piard sis au 36 avec Cartagena, Cité Union Bloc Oxfam, Cayes, République d'Haïti, et non à Port-au-Prince ;

Il en résulte que les formalités prescrites par l'article 424 du CPC n'ont pas été totalement observées qu'ainsi la déclaration de pourvoi est nulle et partant le pourvoi irrecevable ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, sur les conclusions conformes du ministère public, déclare irrecevable le pourvoi exercé le vingt-deux avril deux mille dix par le sieur Cyrien Anthony contre le jugement du douze avril deux mille dix rendu par le Tribunal de première instance des Cayes, entre les parties; ordonne la confiscation de l'amende consignée.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS , Antoine Norgaisse, juge remplissant la fonction de président, Henri Michel Augustin, Jules Cantave, Jean Medtzgher Théodore et Bien-Aimé Jean, juges à l'audience ordinaire et publique du mardi quinze novembre deux mille onze en présence de Me Gilbaud Robert substitut du commissaire de ce ressort et avec l'assistance du greffier du siège, Jean Fritz Satiné.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI le présent arrêt est signé du juge faisant fonction de président des autres juges et du greffier susdits.-

AINSI SIGNÉ: ANTOINE NORGASSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN – JULES CANTAVE – JEAN MEDTZGHER THÉODORE – BIEN-AIMÉ JEAN – ET JEAN FRITZ SATINÉ.-

COUR DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI		
N^{OS} d'identification de l'arrêt	RG : 4537	# Arrêt : 4021
Date de l'arrêt et section	15 novembre 2011 2 ^e section	
Domaine de l'arrêt	Droit civil	
Mots clés	Opération d'arpentage- Déguerpissement-	
Parties	Demandeur en cassation : Audilon Celestin Défenderesse : Kettelie Celestin	
Décision attaquée	Jugement du Tribunal de première instance de Mirebalais en date du 19 octobre 2009	
Textes de loi appliqués	Article 282 du CPC,	
Résumé		
Le locataire qui n'a pas payé ses loyers et qui entend se pourvoir contre un jugement du tribunal doit faire la preuve de la consignation du montant des loyers échus avant ou pendant l'instance de la juridiction d'appel ou de cassation, sous peine de d'irrecevabilité de son action.		

TEXTE COMPLET DE L'ARRÊT

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME SECTION, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

SUR LE POURVOI du sieur Audilon Célestin, photographe, propriétaire, demeurant et domicilié à Lascahobas, rue Saint-François, identifié au no: 003-452-476-0, ayant pour avocats Mes Louis Vernet Tirvil et Alphonse Eugène, des barreaux de Mirebalais et de Hinche, identifiés, patentés et imposés aux nos: 003-203-318, 003-912-677-3, 25274-P, 086398-K; A1217775 et A12177; avec élection de domicile en leur cabinet sis au 71 de la rue Clerveaux et au greffe de la Cour de cassation de la République ;

CONTRE un jugement du Tribunal de première instance de Mirebalais en ses attributions civiles et d'appel des sentences des tribunaux de paix rendu le dix-neuf octobre deux mille neuf (19 octobre 2009) entre lui et la dame Kettelie Célestin, propriétaire, demeurant et domiciliée à Lascahobas imposée locativement aux numéros 58322-M, identifiée au C.I.N.: 06-08-99-1967-050-0011 ayant pour avocat Me Jean Robert Dubuisson du barreau de Mirebalais, identifié au NIF: 003-181-244-5, patenté et imposé aux numéros: 0025473-P ET 007873-NN, avec élection de domicile tant en son cabinet sis à Mirebalais qu'au Greffe de la Cour de cassation.-

OUI à l'audience ordinaire et publique du mardi trente-et-un mai deux mille onze (31 mai 2011), les parties n'étant pas représentées à la barre, le substitut Gilbaud Robert en la lecture des conclusions de son collègue Joseph Emmanuel Saint-Amour tendant à l'irrecevabilité du pourvoi ;

VU: 1-) le jugement du 19 octobre 2009 dénoncé ensemble l'exploit de sa signification en date du 29 octobre 2009 ; 2) l'acte déclaratif de pourvoi du 17 novembre 2009 ; 3) les requêtes des parties ensemble leurs exploits de signification et les autres pièces à l'appui ; 4) le récépissé attestant la consignation de l'amende ; 5) les susdites conclusions du ministère public et les textes de loi invoqués ;

ET APRÈS DÉLIBÉRATION EN CHAMBRE DU CONSEIL AU VŒU DE LA LOI ;

Il résulte des faits et documents de la cause que l'arpenteur Sigue Apolos a effectué une opération d'arpentage le 6 janvier 2009 à la requête de la dame Kettelie Célestin. En vue de l'annulation de cette opération d'arpentage, le sieur Odilon Célestin a intenté une action au tribunal de paix de Lascahobas, lequel le 30 janvier 2009 a octroyé un congé de location de 3 ans audit sieur tout en annulant l'opération d'arpentage du 6 janvier 2009.

CONTRE cette décision, la dame Kettelie Célestin a relevé appel acte du 25 avril 2009 par-devant le Tribunal de première instance de Mirebalais en ses attributions civiles et d'appel de ses sentences des tribunaux de paix.-

La susdite juridiction a rendu le 19 octobre 2009 le jugement au dispositif suivant : « PAR CES MOTIFS, le tribunalinfrme la sentence du 30 janvier 2009 du tribunal de paix de Lascahobas, ordonne le déguerpissement du locataire Audilon Célestin des lieux occupés..., maintient l'opération d'arpentage tout en condamnant le locataire à **50.000.00** gdes de dommages et intérêts.

Mécontent de ce jugement signifié le 29 octobre 2009, le sieur Audilon Célestin s'est pourvu en cassation a daté du 17 novembre de la même année, par déclaration faite au greffe du T.P.I. de Mirebalais par ses avocats Louis Vernet Tirvil et Alphonse Eugène. Et en vue de la cassation et de l'annulation de l'œuvre querellées, le pourvoyant a présenté deux moyens :

- 1) excès de pouvoir du juge du second degré et violation de l'article 282 du CPC.
- 2) sur le refus de communiquer les pièces sollicitées par acte du 5 mai 2009.

La défense a soulevé une fn de non-recevoir en la forme.

Le ministère public de son côté soulève l'irrecevabilité du pourvoi.

SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR DU MINISTÈRE PUBLIC

ATTENDU QUE le ministère public a avancé que la déclaration de pourvoi a été faite par deux mandataires non munis d'une procuration spéciale ce qui rend le recours irrecevable ;

ATTENDU QU'IL se constate que cette déclaration de pourvoi est signée de l'avocat Me Louis Vernet Tirvil, du greffer en chef Louis Guillaume et du pourvoyant Audilon Célestin lui-même, il en résulte que la procédure est respectée, ce qui entraîne le rejet de cette fn de non-recevoir du ministère public ;

SUR L'IRRECEVABILITÉ DU POURVOI DE LA DÉFENSE

ATTENDU QUE la défenderesse a « soulevé l'irrecevabilité du pourvoi du fait que le montant des loyers échus avant pendant l'instance n'a pas été consigné devant la juridiction concernée » ;

ATTENDU QUE l'article 14 de la loi du 14 septembre 1947 s'énonce ainsi : « le pourvoi en cassation ou l'appel d'un jugement concernant le non-paiement des loyers de maison ne sera recevable si le locataire ne justifie au moment de l'un ou l'autre recours à l'aide d'une attestation délivrée par le greffe du tribunal qui a rendu le jugement objet de l'appel ou de recours en cassation, qu'il a effectivement consigné le montant des loyers échus avant, pendant l'instance devant la juridiction d'appel ou de cassation, exception faite de tout locataire déguerpi par provision » ;

«À défaut de cette justification, le tribunal d'office prononcera la déchéance de l'appel ou du pourvoi » ;

ATTENDU QU'IL se constate depuis la signification de ses moyens jusqu'au délibéré de la Cour, aucune justification relative aux prescriptions ci-dessus qui devrait être notifiée par acte d'huissier à la défenderesse Kettelie Célestin n'a été faite; que donc, pour n'avoir pas consigné effectivement le montant des loyers échus, la Cour prononcera la déchéance du pourvoi du 23 novembre 2009 du sieur Audilon Célestin ;

PAR CES MOTIFS, la Cour, le ministère public en partie conforme dans ses conclusions, écarte la fin de non-recevoir du ministère public; déclare Audilon Célestin déchu de son pourvoi du vingt-trois novembre deux mille neuf (23 novembre 2009) exercé contre le jugement du dix-neuf octobre deux mille neuf du Tribunal de première instance de Mirebalais rendu entre les parties; ordonne la confiscation de l'amende consignée; condamne le pourvoyant aux frais et dépens liquidés à la somme de.....gdes, en ce, non compris le coût du présent arrêt.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ PAR NOUS , Antoine Norgaisse, juge faisant fonction de président, Henri Michel Augustin, Jules Cantave, Jean Medtzgher Théodore et Bien-Aimé Jean, juges à l'audience ordinaire et publique du mardi quinze novembre deux mille onze, en présence du ministère public représenté par Me Gilbaud Robert substitut du commissaire du gouvernement de ce ressort et avec l'assistance du greffier du siège Jean Fritz Satiné.

IL EST ORDONNÉ à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution, aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main, à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI le présent arrêt est signé du juge faisant fonction de président, des autres juges et du greffier susdits.-

AINSI SIGNÉ : ANTOINE NORGASSE – HENRI MICHEL AUGUSTIN JULES CANTAVE – JEAN MEDTZGHER THÉODORE – BIEN-AIMÉ JEAN – ET JEAN FRITZ SATINÉ.-

